

CONVENTIONS SPECIALES
POUR L'ASSURANCE DES FACULTES (MARCHANDISES)
TRANSPORTEES
PAR VOIE MARITIME
CONTRE LES RISQUES DE GUERRE
ET RISQUES ASSIMILLES

(Imprimé du 30 juin 1970 modifié le 30 juin 1983 et le 16 février 1990)

ARTICLE PREMIER. - Dispositions générales.

Les présentes Conventions Spéciales n'ont de valeur que si elles complètent un contrat d'assurance couvrant les mêmes intérêts contre les risques ordinaires et établi sur l'un des imprimés de la police française d'assurance maritime sur facultés du 30 Juin 1983 modifiée le 16 février 1990.

La garantie est régie par les dispositions qui suivent, ainsi que par les Conditions Générales et Particulières de l'assurance « Risques Ordinaires » en tant qu'elles n'y sont pas contraires.

ARTICLE 2. -- Garantie.

Les présentes Conventions Spéciales ont pour objet exclusif de garantir les facultés assurées, sous réserve des exclusions stipulées à l'article 4 ci-après, contre les risques de destruction, de détérioration, de vol, de pillage, de disparition, ainsi que de dépossession, indisponibilité ou tous autres événements ouvrant droit à délaisement dans les conditions prévues à l'article 6 des présentes Conventions Spéciales, lorsque ces préjudices résultent :

- a) de guerre civile ou étrangère, hostilités, représailles, torpilles, mines et tous autres engins de guerre et, généralement, de tous accidents et fortunes de guerre, ainsi que d'actes de sabotage et de terrorisme ayant un caractère politique ou se rattachant à la guerre;
- b) d'armes ou engins de guerre destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome;
- c) de piraterie ayant un caractère politique ou se rattachant à la guerre ;
- d) de captures, prises, arrêts, saisies, contraintes, molestations ou détentions par tous gouvernements et autorités quelconques;
- e) d'émeutes, mouvements populaires, grèves, lock-out et autres faits analogues.

Sont également garantis à concurrents de leur montant, proportionnellement à la somme assurée, les frais figurant dans l'énumération limitative ci-après, lorsqu'ils résultent de l'un des événements énoncés ci-dessus :

1/ La contribution des facultés assurées aux avaries communes ainsi que les frais d'assistance, les assureurs acceptant en outre de se substituer à l'assuré pour verser la contribution provisoire ou pour fournir la garantie de paiement de la contribution d'avaries communes et des frais d'assistance.

2/ Les frais raisonnablement exposés en vue de préserver les facultés assurées d'un dommage ou d'une perte matériels garantis ou de limiter ces mêmes dommages et pertes.

3/ Les frais et honoraires de l'expert ainsi que ceux du commissaire d'avaries requis conformément aux dispositions des Conditions Générales.

Dans tous les cas donnant lieu à indemnisation des assureurs, le règlement est effectué sans franchise.

ARTICLE 3. - Présomption.

Lorsqu'il n'est pas possible d'établir si le sinistre a pour origine un risque de guerre ou un risque de mer, il est réputé résulter d'un événement de mer.

ARTICLE 4. - Exclusions.

A -- Risques et dommages exclus dans tous les cas.

Ne sont pas couverts par les présentes Conventions Spéciales :

a) la dépossession ou l'indisponibilité résultant de captures, prises, arrêts, saisies, contraintes, molestations ou détentions, ni leurs conséquences, ordonnés par les autorités françaises ou, en cas de guerre déclarée, par l'un de leurs alliés ; sont toutefois couverts, les risques de sabordage, de destruction et d'incendie volontaires effectués conformément aux ordres des autorités françaises à la suite de l'un des événements énumérés à l'article 2.

b) les dommages et pertes subis par les facultés assurées qui appartiendraient lors du sinistre à un ennemi de la France ou, en cas de guerre déclarée, à un ennemi de ses alliés, alors même que le propriétaire des facultés aurait sa résidence en territoire neutre.

B - Risques et dommages exclus à moins de stipulation contraire.

Sauf Convention et surprime spéciales, ne sont pas couverts non plus les dommages et pertes subis par les facultés assurées à la suite de l'arrêt des appareils de réfrigération ou de climatisation consécutif à un manque de combustible, de main - d'oeuvre ou à un défaut d'entretien, ainsi que la détérioration naturelle, par suite de retard, des facultés assurées.

C - Facultés exclues.

Munitions et matériel de guerre dont le transport n'aurait pas fait l'objet d'une autorisation des autorités françaises compétentes.

ARTICLE 5. - Prise d'effet et durée de la garantie.

La garantie des assureurs commence lorsque les facultés quittent la terre au port d'embarquement pour être mises à bord du navire de mer ou sur allèges.

Elle cesse lors de leur mise à terre au port final de déchargement. Sauf stipulation contraire, elle ne peut se prolonger, même à bord du navire de mer ou sur allèges, au-delà d'un délai de quinze jours à compter de, minuit du jour où le navire aura mouillé ou se sera amarré dans le port final de déchargement.

Si le transporteur maritime termine le voyage dans un port ou lieu autre que celui qui est prévu, ce port ou lieu est réputé port final de déchargement et la garantie prend fin comme il est précisé à l'alinéa précédent. Toutefois, si dans le délai de deux mois, les facultés sont réexpédiées, l'assurance reprend ses effets lors du chargement sur un navire de mer, moyennant prime en vigueur, à condition qu'avant mise à bord, avis de cette réexpédition et de sa destination soit envoyé à l'assureur.

En cas de transbordement sur un autre navire de mer, la garantie des assureurs cesse, sauf stipulation contraire, à l'expiration d'un délai de quinze jours à compter de minuit du jour où le premier navire, étant arrivé au port de transbordement, y aura mouillé ou s'y sera amarré. Elle ne reprend que lorsque les facultés assurées sont mises à bord du navire de mer sur lequel s'effectue le transbordement. Pendant le délai précité de quinze jours, les facultés assurées demeurent garanties tant à bord du premier navire que sur allèges ou à terre.

L'expression «navire de mer», employée dans les alinéas précédents, s'entend du navire qui transporte les facultés assurées d'un port ou lieu à un autre port ou lieu lorsque le voyage comporte un trajet maritime effectué par ce navire.

Pour les envois par la poste et pour les colis postaux, la garantie des assureurs, par dérogation à ce qui est dit ci-dessus, commence lors de la remise de l'envoi à la poste ou au transporteur et cesse lors de la remise matérielle de l'envoi par la poste ou par le transporteur au destinataire, à ses ayants droit ou à leurs représentants, sans qu'elle puisse se prolonger au-delà de quinze jours après la mise de l'envoi à leur disposition.

ARTICLE 6. - Délaissement.

Les dommages garantis par les présentes Conventions Spéciales ouvrent droit au délaissement

a) dans les cas visés à l'article 26 des Conditions générales

b) en cas de dépossession ou d'indisponibilité.

Dans les cas prévus à l'alinéa b), l'assuré, sous peine d'irrecevabilité, doit, dans les trois mois au plus tard à dater du jour où il a eu connaissance de l'événement, notifier aux assureurs, avec, à l'appui, les justifications dont il dispose, la nouvelle de la dépossession ou de l'indisponibilité. Après l'expiration d'un délai de neuf mois commençant à courir le jour de cette notification, la faculté de délaissement est ouverte à l'assuré.

Toutefois, le délaissement, au titre de ladite dépossession ou indisponibilité, ne sera plus recevable si, au moment de sa signification, les facultés ont déjà été remises à la disposition de l'assuré ou à celle de ses représentants ou ayants droit.

Il est précisé que la dépossession ou l'indisponibilité des biens assurés résultant de la nationalisation de l'entreprise propriétaire de ces biens ne peut pas donner droit à délaissement lorsque le lieu du siège social ou du siège d'exploitation de ladite entreprise relève de la souveraineté des autorités qui ont procédé à la nationalisation.

ARTICLE 7. - Primes.

Sauf stipulations spéciales, le taux de prime fixé lors de la souscription demeure valable si les facultés assurées sont mises à bord du navire de mer dans les sept jours de cette souscription. Après ce délai, il sera fait application du taux en vigueur lors de la mise à bord du navire.

Toutes escales sur route sont couvertes sans surprime. Tous transbordements et déviations sont couverts moyennant surprimes.

DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX POLICES D'ABONNEMENT

ARTICLE 8. - Primes.

Le taux de prime est celui en vigueur à la date de la déclaration d'aliment si celle-ci est émise antérieurement ou au moment de l'expédition des facultés assurées.

Sauf stipulations spéciales, il reste valable sept jours si les facultés assurées sont mises à bord du navire de mer dans ce délai.

Lorsque la déclaration d'aliment est émise postérieurement à la date de l'expédition des facultés assurées ou si elles sont mises à bord du navire de mer après le délai ci-dessus, le taux applicable est celui en vigueur lors de la mise à bord.

ARTICLE 9. - Résiliation.

L'assuré et les assureurs ont la faculté de résilier les présentes Conventions Spéciales en tout temps. La résiliation sera notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle prendra effet au plus tôt deux jours francs après la date de réception de la lettre de résiliation.

Dans tous les cas où cette lettre ne sera pas parvenue au destinataire, même pour cause de force majeure ou de cas fortuit, cinq jours francs après celui de son envoi, la résiliation deviendra effective à partir de ce cinquième jour à minuit.

La résiliation ne s'applique pas :

- a) aux facultés pour lesquelles la garantie résultant des présentes Conventions a pris effet avant l'expiration du délai ci-dessus ;
- b) aux facultés mises à bord après expiration de ce délai si l'assuré n'a pas été en mesure d'empêcher cette mise à bord ;
- c) aux facultés faisant l'objet d'une expédition déterminée si l'assuré a remis à un tiers porteur de bonne foi, avant l'expiration de ce délai, un document signé des assureurs et portant délégation d'assurance expressément pour cette expédition.